EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 260 (2025)
06.11.2025

Violation de la Convention dans une affaire où un tribunal espagnol, lors d'une audience, n'a pas protégé les droits d'un patient atteint de troubles psychiatriques

Dans son arrêt de **chambre**[1], rendu ce jour dans l'affaire B.M. c. Espagne (requête n° 25893/23), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 § 1 e) (détention régulière d'une personne aliénée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

En mai 2021, le requérant fut interné dans un hôpital psychiatrique en vertu de la loi sur la procédure civile. Le tribunal de première instance n° 30 de Madrid approuva cette mesure. Le requérant participa depuis l'hôpital à l'audience tenue par visioconférence, sans être assisté par un avocat.

La Cour juge que la procédure d'approbation de l'internement d'office par les autorités n'a pas fourni de garanties procédurales effectives contre la détention arbitraire. Elle considère en particulier que les droits du requérant auraient été mieux protégés si le tribunal de première instance avait cherché activement à savoir si l'intéressé souhaitait ou non bénéficier de l'assistance d'un avocat. En effet, il s'agit là d'un élément essentiel dans une affaire telle que celle du requérant, personne en situation de vulnérabilité qui avait plusieurs fois exprimé le souhait de parler à un avocat et qui s'était plainte du traitement reçu.

Principaux faits

Le requérant, B.M., est un ressortissant espagnol né en 1963 et résidant à Madrid (Espagne).

Le vendredi 14 mai 2021, à la suite d'un accès d'agressivité survenu au travail, le requérant fut conduit par la police au service des urgences d'un hôpital public général. Le samedi 15 mai 2021, à 1 h 21, il fut interné d'office dans un hôpital psychiatrique. Le même jour, à 9 h 54, l'établissement envoya aux autorités judiciaires une télécopie les informant de l'admission d'urgence du requérant. Le mardi 18 mai 2021, le tribunal de première instance n° 30 de Madrid (« le tribunal de première instance ») tint une audience via la plateforme internet Zoom et approuva la mesure d'internement. Le requérant participa à l'audience par visioconférence depuis l'hôpital, sans être assisté par un avocat.

Le 5 novembre 2021, l'*Audiencia Provincial* de Madrid rejeta le recours que le requérant avait formé contre la décision du tribunal de première instance du 18 mai 2021, considérant que l'intéressé n'avait pas expressément demandé à être assisté par un avocat lors de l'audience et qu'en tout état de cause il avait depuis lors quitté l'hôpital. Le Tribunal constitutionnel déclara irrecevable, pour défaut d'importance constitutionnelle, un recours d'*amparo* formé par le requérant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 juin 2023.

---

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Invoquant l'article 5 § 1 e), le requérant alléguait qu'en l'espèce les prescriptions légales relatives à l'approbation de la mesure d'internement n'avaient pas été respectées, en particulier son droit à être assisté par un avocat lors de l'audience devant le juge.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Kateřina **Šimáčková** (République tchèque), *présidente*,
María **Elósegui** (Espagne),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),
Vahe **Grigoryan** (Arménie),
Sébastien **Biancheri** (Monaco),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section.*

Décision de la Cour

Article 5 § 1 e)

La Cour considère tout d'abord que, bien que dans son formulaire de requête le requérant n'ait pas contesté les motifs mêmes de sa privation de liberté, ses plaintes ne se limitent pas à l'absence de représentation par un avocat lors de l'audience. La Cour examinera donc l'ensemble des circonstances liées à son grief.

La Cour constate que l'internement du requérant dans un hôpital psychiatrique a été approuvé par un tribunal dans le délai de 72 heures que prévoit la loi sur la procédure civile. Selon cette loi, le tribunal de première instance doit disposer d'un rapport médical établi par un médecin. Lors de l'audience tenue en l'espèce, un médecin désigné par le tribunal de première instance était bien présent dans la salle d'audience, de même que le juge et le greffier ; toutefois, le médecin n'avait apparemment jamais rencontré en personne, et encore moins examiné, le requérant avant cette audience. De plus, le rapport médical se bornait à réitérer sans autre considération le diagnostic préliminaire qui avait été posé le jour de l'admission du requérant. La Cour doute que l'internement d'une « personne aliénée » puisse être approuvé sur le fondement d'un rapport médical établi dans de telles conditions.

Lors de l'audience, le requérant n'était pas assisté par un avocat. Si, au regard du droit interne, la présence d'un avocat n'était pas obligatoire, l'intéressé avait néanmoins le droit d'être représenté pendant la procédure s'il le souhaitait. La Cour n'est pas certaine que le requérant ait expressément formulé le souhait de se passer de l'assistance d'un avocat. Au contraire, il a tenté de prendre contact avec un avocat avant l'audience, et le rapport d'admission le concernant indique qu'il a demandé plusieurs fois à parler à son avocat et qu'il s'est plaint du traitement reçu.

Il est essentiel qu'une personne internée dans un hôpital psychiatrique ait accès à un tribunal et l'occasion d'être entendue elle-même ou, au besoin, moyennant une certaine forme de représentation. Dans une affaire telle que celle du requérant, personne qui était en situation de vulnérabilité, le droit à l'assistance d'un avocat aurait été mieux protégé si le tribunal de première instance avait cherché activement à connaître la position de l'intéressé sur la question. Il s'agit là d'un élément essentiel si l'on considère les informations contenues dans le rapport d'admission – selon lesquelles le requérant souhaitait parler à un avocat et s'était plaint du traitement reçu –, document qui était à la disposition du tribunal de première instance.

La Cour conclut que les autorités espagnoles n'ont pas procédé à un examen approfondi de la privation de liberté du requérant et que la procédure d'approbation de l'internement d'office n'a pas fourni de garanties procédurales effectives contre la détention arbitraire.

Dès lors, il y a eu violation de l'article 5 § 1 e) de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Espagne doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 7 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky @echr.coe.int, X ECHR_CEDH, LinkedIn, et YouTube.
Contactez ECHRPress pour vous abonner aux communiqués de presse.
Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.